



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

### PROCES VERBAL N° 9

Réunion du 27 mai 2024 en visioconférence

Présidence : M. Eric RASTELL.

Secrétaire de séance Mme Arlette PREIRA

Membres participants : Michel MOGIS.

Membres absents excusés : François LANSOY, M. Jacques CHANCEREL, Jean-Luc TIRET, Frédéric OVIDE

\*\*\*\*\*

#### COUPE U13 du DFSM du Mercredi 17 AVRIL 2024 à 14H30 – Plateau N° 3 à CLEON.

Réclamation d'après match du club de l'US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE ST PIERRE (3) :

Bonjour,

« Par ce mail nous confirmons les réclamations d'après match concernant les équipes de CLEON 2, ST ETIENNE 2, GRAMMONT 3 à savoir :

« Dans le cadre de ce tour de compétition de coupe U13 de district, je soussigné Nicolas LEHERICE, Président de l'USMEF, portons des réclamations pour les clubs de ST ETIENNE 2, CLEON 2, GRAMMONT 3 pour la participation à ce tour de coupe de district U13 de plus de 4 joueurs ayant participé avec une autre équipe du club aux tours éliminatoires de la Festifoot U13 Pitch.  
Sportivement. »

Nicolas LEHERICE – Président USMEF

La Commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réclamation d'après match reçue par courriel de l'US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE ST PIERRE de l'adresse officielle du club, le vendredi 19 avril,
- Conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements généraux de la L.F.N. le club de SAINT ETIENNE a été informé de cette réclamation par courriel du D.F.S.M. en date du 24 mai 2024.
- Constatant que le club de SAINT ETIENNE n'a pas répondu dans le délai qui lui était imparti
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

**Sur la participation de plus de 4 joueurs avec une autre équipe du club aux tours éliminatoires de la Festifoot U13 Pitch du Club de SAINT ETIENNE (2).**

- **Considérant le calendrier de l'équipe de SAINT ETIENNE (1)**



- Constatant que l'équipe de SAINT ETIENNE (1) a disputé le 1<sup>er</sup> tour le 17/02/2024 sur le plateau organisé à Saint Etienne du Rouvray,
- Considérant la feuille de match de cette équipe,

Constatant que les joueurs : **HADDOUCHE Naim : Licence N° 9603873625, LIMEM Youssef : Licence N° 9602545869, GEBRIHWET Kidane Finas : Licence N° 9604038521, ALLOUL Kais : Licence N° 9602542251, PRIEUR Kelvin : Licence N° 2548382599, BIKOUTA Juan : Licence N° 2548589460** ont participé au plateau cité en rubrique le 17 février dernier et figurent sur la feuille de match, et que par conséquent, 6 joueurs ont participé au tour précédent, alors que l'article 4 du règlement de la Coupe U13 du D.F.S.M. n'en autorise que 4,

- **Dit que l'équipe de SAINT-ETIENNE (2) était en infraction avec les dispositions de l'article 4 du règlement de la Coupe U13 du D.F.S.M. et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour du plateau cité en rubrique,**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) au club de SAINT ETIENNE (2) sur le score de 0 but à 3, pour en faire bénéficier l'équipe de l'US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE ST PIERRE sur le score de 3 buts à 0.**
- **Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 92€ (46€ x 2 joueurs) au club du FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY.**

Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY et à porter au crédit de MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE ST PIERRE.

- Pris note de la réclamation d'après match reçue par courriel de l'US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE ST PIERRE de l'adresse officielle du club, le vendredi 19 avril,
- Conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements généraux de la L.F.N. le club du C.O. CLEON a été informé de cette réclamation par courriel du D.F.S.M. en date du 24 mai 2024.
- Constatant que le club du C.O. CLEON n'a répondu dans le délai qui lui était imparti
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

**Sur la participation de plus de 4 joueurs avec une autre équipe du club aux tours éliminatoires de la Festifoot U13 Pitch du club du C.O. CLEON (2).**

- **Considérant le calendrier de l'équipe du C.O. CLEON (1)**
- Constatant que l'équipe du C.O. CLEON (1) a disputé le 2<sup>ème</sup> tour le 06/04/2024, sur le plateau organisé à MAROMME,
- Considérant la feuille de match de cette équipe,

Constatant que les joueurs : **TALL Sory : Licence N° 9602571824, LECOQ Yahya : Licence N° 2548235006, SEZNEC Mathéo : Licence N° 2548260431, LATRECHE Mehdi : Licence N° 960322695, SALL Adam : Licence N° 9602399072, SEYE Mohamed : Licence N° 9603532274, NIANG Elidia : Licence N° 9604405380**, ont participé au plateau cité en rubrique le 6 Avril dernier et figurent sur la feuille de match, et que par conséquent, 7 joueurs ont participé au tour précédent, alors que l'article 4 du règlement de la Coupe U13 du D.F.S.M. n'en autorise que 4,



- Dit que l'équipe du C.O. CLEON (2) était en infraction avec les dispositions de l'article 4 du règlement de la Coupe U13 du D.F.S.M. et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour du plateau cité en rubrique,

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- De donner match perdu par pénalité (0 point) au club du C.O. CLEON (2) sur le score de 0 but à 3, pour en faire bénéficier l'équipe de l'US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE ST PIERRE sur le score de 3 buts à 0.
- Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 138€ (46€ x 3 joueurs) au club du C.O. CLEON.

Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du C.O. CLEON et à porter au crédit de MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE ST PIERRE.

- Pris note de la réclamation d'après match reçue par courriel de l'US MESNIL-ESNARD FRANQUEVILLE ST PIERRE de l'adresse officielle du club, le Vendredi 19 avril,
- Conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements généraux de la L.F.N. le club de L'US GRAMMONT a été informé de cette réclamation par courriel du D.F.S.M. en date du 24 mai 2024.
- Constatant que le club de L'US GRAMMONT n'a pas répondu dans le délai qui lui était imparti
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

**Sur la participation de plus de 4 joueurs avec une autre équipe du club aux tours éliminatoires de la Festifoot U13 Pitch du Club de L'US GRAMMONT (3).**

- Considérant le calendrier de l'équipe de L'US GRAMMONT (1)
- Constatant que l'équipe de L'US GRAMMONT (1) a disputé le 2<sup>ème</sup> tour le 06/04/2024, sur le plateau organisé à QUINCAMPOIX,
- Considérant la feuille de match de cette équipe,

Constatant que les joueurs : BERQUE Kaiss : Licence N° 9602449252 ECHAKHMOUN Youssef : Licence N° 9603255025, NKANGALA NSONDE Emmanuel : Licence N° 9603575262, PREIRA Fael : Licence N° 2548522810, NKANGALA NSONDE Exauce : Licence N° 9603575250, ont participé au plateau cité en rubrique le 6 Avril dernier et figurent sur la feuille de match, et que par conséquent, 5 joueurs ont participé au tour précédent, alors que l'article 4 du règlement de la Coupe U13 du D.F.S.M. n'en autorise que 4,

- Dit que l'équipe de L'US GRAMMONT (3) était en infraction avec les dispositions de l'article 4 du règlement de la Coupe U13 du D.F.S.M. et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour du plateau cité en rubrique,

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- De donner match perdu par pénalité (0 point) au club de L'US GRAMMONT (3) sur le score de 0 but à 3, pour en faire bénéficier l'équipe de l'US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE ST PIERRE sur le score de 3 buts à 0.
- Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 46€ (46€ x 1 joueur) au club de L'US GRAMMONT.



Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de L'US GRAMMONT et à porter au crédit de MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE ST PIERRE.

- Les équipes ayant disputé les rencontres avec plus de 4 joueurs (qui ont participé à un tour de Coupe dans une équipe supérieure) perdent leurs 4 rencontres.

Par conséquent les résultats de ce plateau sont les suivants :

USMEF 3 – US GRAMMONT 3	Score 3-0
ISNEAUVILLE 1 – FC ST ETIENNE 2	Score 3-0
CO CLEON 2 – USMEF 3	Score 0-3
US GRAMMONT 3 – ISNEAUVILLE 1	Score 0-3
FC ST ETIENNE 2 – CO CLEON 2	les 2 équipes marquent 0 point
USMEF 3 – ISNEAUVILLE 1	Score 0-2
US GRAMMONT 3 – FC ST ETIENNE 2	les 2 équipes marquent 0 point
CO CLEON 2 – ISNEAUVILLE 1	Score 0-3
USMEF 3 – FC ST ETIENNE 2	Score 3-0
US GRAMMONT 3 – CO CLEON 2	les 2 équipes marquent 0 point

Le Classement final est donc le suivant :

1<sup>er</sup> ISNEAUVILLE FC 1 16 Points

2<sup>ème</sup> USMEF 3 13 Points

Ces 2 équipes sont qualifiées pour le dernier tour.

Les 3 équipes de l'US GRAMMONT du FC ST ETIENNE et du CO CLEON sont à égalité et marquent 0 (zéro) point.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Jeunes et Technique pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM, dans le **délai de 2 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

Le Président de la Commission  
M. Eric RASTELL

la secrétaire-adjointe de la Commission  
Mme Arlette PREIRA